

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-23-1330 du 03/11/2023

Arrêté du 2 novembre 2023

ARRÊTÉ PORTANT FIN DE DÉTACHEMENT DANS L'EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE D'UN ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A

RÉSUMÉ

Cet arrêté porte fin de détachement dans l'emploi de chef de service comptable d'un administrateur des Finances publiques adjoint à la Direction générale des Finances publiques au titre de l'année 2023.

Date d'application : 01/01/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT FIN DE DÉTACHEMENT DANS L'EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE D'UN ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT FIN DE DÉTACHEMENT DANS L'EMPLOI DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE D'UN ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT
À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**



ARRÊTÉ

portant fin de détachement dans l'emploi de chef de service comptable d'un administrateur des Finances publiques adjoint
à la Direction générale des Finances publiques au titre de l'année 2023

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu le décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 modifié relatif aux emplois de chef de service comptable, de chef de service administratif et de chef de service de surveillance aux ministères économiques et financiers ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-991 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Vu le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la demande de l'intéressé.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le cadre dont le nom suit est affecté conformément aux indications figurant au tableau ci-après :

Identification			Ancienne situation			Nouvelle situation			
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	Ancienne affectation	CSRH	Grade-Echelon Prise de rang	Nouvelle affectation	CSRH	Grade-Echelon Prise de rang	Date d'effet
SAUVAGE	ERIC	000002288938	DRFIP NORD C1 – SIE GRAND LILLE EST	59	CSC3 chevron 3 01/01/2018	DRFIP NORD EMPLOI ADMINISTRATIF	59	AFIPA échelon 6 01/11/2010	01/01/2024

Article 2 : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans les décrets

- n° 89-271 du 12 avril 1989, articles 19I.2 ou 19I.1 selon la situation des cadres, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 2 NOVEMBRE 2023

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE
RESPONSABLE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE DES A+
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

PATRICK VINCENT

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756